

GE_GERICHTE P/13699/2017 vom 30. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13699_2017

FR: GE_GERICHTE P/13699/2017 du 30 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/13699/2017 del 30 novembre 2017

Regeste

PLAINTE PÉNALE | CP.31

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'art. 385 al. 1 CPP précise que le mémoire de recours doit indiquer précisément les points de la décision attaquée (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) ainsi que les moyens de preuves invoqués (let. c). In casu, l'écriture du recourant du 11 décembre 2017 ne respecte pas formellement ces exigences. L'intéressé a cependant explicitement exprimé son désaccord avec la décision entreprise, requérant, implicitement, son annulation et persistant dans sa plainte contre C_____ pour menaces, injures, voies de faits et dommage à la propriété ainsi que pour faux témoignage. On peut ainsi admettre que ladite écriture se situe à la limite de ce qui peut être toléré en matière de motivation de justiciables agissant en personne, étant précisé à cet égard que le défaut de motivation d'un recours n'entraîne pas son irrecevabilité, puisque, à teneur de l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire (de recours) ne satisfait pas aux réquisits prévus à l'al. 1 de cette disposition, l'autorité renvoie ledit recours à son auteur pour qu'il le complète à bref délai et que ce n'est que si, après l'expiration du délai octroyé, cette écriture ne satisfait toujours pas à ces exigences que l'autorité de recours n'entre pas en matière. La Chambre de céans ne peut suivre le Ministère public s'agissant de l'irrecevabilité faute de critiques de l'ordonnance entreprise. Certes, le recourant explique qu'il ne s'attendait pas à des conséquences de l'importance de celles qu'il a connues à la suite de cet accident, mais il porte plainte pour des infractions qu'il prétend avoir été commises par C_____. Le Ministère public ne les ayant pas examinées dans son ordonnance, il aurait été particulièrement difficile au recourant de critiquer la décision autrement qu'en maintenant sa plainte. Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c), le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. Il doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut - ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure -, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, soit une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP) ou une ordonnance de classement (ACPR/54/2013 du

E. 2.2

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. L'observation du délai de plainte est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b), qui justifie un refus de mettre en oeuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un non-lieu lorsque le juge d'instruction a procédé à des mesures d'instruction. En dépit de la lettre de l'art. 31 CP, le délai institué par cette disposition est un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2), qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni prolongé.

E. 2.3

En l'espèce, la plainte pénale déposée le 26 juin 2017, soit près d'une année après les faits, est manifestement tardive s'agissant des infractions de voies de fait (art. 126 CP), d'injures (art. 177 CP) de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de menaces (art. 180 CP) qui se poursuivent uniquement sur plainte. La plainte pour faux témoignage (art. 307 CP) se poursuit d'office. Cela étant, le recourant n'expose pas ce qui dans les déclarations des deux autres protagonistes permettrait de reprocher au mis en cause la commission d'un faux témoignage. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de procéder à une analyse textuelle pour imaginer ce que le recourant reproche. Les griefs sont infondés. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs. 4. Le recourant sollicite la désignation d'un conseil juridique gratuit. 4.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend notamment la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP). 4.2. En l'espèce, compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de lui désigner un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.-, pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable, étant précisé que le recourant, qui remplit les conditions de l'assistance judiciaire, peut néanmoins être condamné aux frais de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

E. 7

février 2013; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3 e édition, 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). L'empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP doit être définitif, puisqu'en cas d'empêchement de procéder provisoire, c'est une suspension de l'instruction selon l'art. 314 CPP qui est prononcée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2013, n. 12 ad art. 310).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.